

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1900.

Proposition de loi étendant la juridiction des conseils de prud'hommes
à tous les ouvriers manuels et aux employés.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les lois de 1859 et de 1889, en créant les Conseils de prud'hommes, ont voulu faire bénéficier une certaine partie de la population d'une juridiction spéciale.

Cette mesure avait un double but : 1° Instaurer une juridiction moins coûteuse et plus rapide ; 2° Étant donnée la nature spéciale des causes qui leur seraient déférées, recruter ces conseils parmi les personnes mêmes qui seraient soumises à leur juridiction.

En présence de la nature même de la plupart de ces contestations, il était inadmissible, en effet, de leur faire suivre la voie habituelle des actions civiles ou même des actions commerciales. La situation matérielle d'un ouvrier ne lui permet pas d'attendre des semaines et des mois le règlement d'une contestation ; d'autre part, elle lui permet encore moins de faire les frais d'une procédure coûteuse et qui nécessite souvent des avances de fonds considérables.

Le *Pro Deo*, certes, était à sa disposition, mais outre que c'est là un bénéfice pécuniaire qui ne diminue en rien la lenteur de la procédure, bien au contraire, il oblige la partie à recourir aux soins d'un officier ministériel qui, malgré tout son dévouement, ne lui prête pas toujours le concours qu'il réserve aux clients qui ne lui sont pas imposés.

Il est inutile de faire encore ressortir toute l'utilité qu'il y a pour ces justiciables à être jugés par des pairs, c'est-à-dire des personnes du métier, qui ont par là même une compétence toute spéciale, à laquelle nos juges ordinaires sont obligés de suppléer par des enquêtes souvent lentes et coûteuses. Ils possèdent en outre, par des contacts de la vie privée, la connaissance du

milieu même dont ils doivent juger les différends et peuvent ainsi apprécier avec beaucoup plus d'équité le bien ou le mal fondé des réclamations, qu'un juge envisagerait souvent à un point de vue trop exclusivement juridique et abstrait.

C'est donc, en réalité, un avantage qui a été accordé aux justiciables des Conseils de prud'hommes. Mais il importe de voir s'il n'est pas d'autres citoyens qui, par leur situation et par la nature de leurs occupations, devraient jouir également d'une juridiction répondant à ce que la justice doit vraiment réaliser : célérité et équité, s'occupant plus de concilier que de juger.

La statistique nous montre toute l'importance de ce rôle conciliateur :
En 1894 — 4,161 affaires furent conciliées.

1,630 ne purent aboutir à une conciliation :	{	509 furent jugées.
		956 restèrent sans suite.
		165 étaient pendantes au 1 ^{er} janvier 1895.

Donc, sur 5,800 affaires environ, 4,161 furent conciliées, soit 72 %.

Ce résultat seul ne suffit-il pas pour souhaiter que l'on donne à ce genre de juridiction toute l'extension possible? Ce rôle conciliateur ne doit-il pas être l'essence de la justice dans toutes les contestations? Mais précisément, pour pouvoir remplir ce rôle, il faut que les juges, comme dans les Conseils de prud'hommes, soient bien l'émanation du milieu dont ils devront juger les différends, dont ils connaissent les coutumes, avec lequel ils ont des relations constantes de la vie d'atelier, qui les tient au courant de l'état d'esprit qui y règne et leur permet de tenir compte d'une foule de facteurs dont le droit abstrait ignore l'existence.

Nul doute que l'extension de cette juridiction ne soit appelée à rendre les plus grands services.

Pourquoi donc restreindre la loi aux ouvriers purement manuels et pourquoi faire même parmi ceux-ci une nouvelle sélection et n'admettre que ceux dont le travail a pour résultat la transformation d'une matière première? Pourquoi écarter du bénéfice de cette juridiction une foule de travailleurs dont la situation aussi bien que la nature des occupations ne permettent pas de se servir des juridictions lentes et onéreuses?

Notre projet a donc pour but d'étendre la loi non seulement à tous les ouvriers manuels, mais également à l'ouvrier intellectuel.

Mais avant de justifier cette dernière extension, disons un mot de la loi actuelle et de la jurisprudence qui l'interprète.

La loi actuelle parle de *chefs d'industrie* et les auteurs et la jurisprudence entendent par là ceux qui opèrent la transformation des matières premières. C'est donc restreindre déjà considérablement la portée de la loi. Mais cette restriction ne suffit pas encore et certaines jurisprudences excluent de la compétence des Conseils de prud'hommes une série de travailleurs que d'autres y admettent.

Un rapport, adressé par le Conseil de prud'hommes de Bruxelles, le 15 octobre 1878, à Monsieur le Ministre de la Justice, proteste contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles statuant en appel sur une

décision rendue par ce Conseil de prud'hommes et déclarant ce Conseil incompétent pour juger une contestation entre un restaurateur et son cuisinier.

Le tribunal motivait son jugement en disant : que le restaurateur ne façonne pas des matières premières, qu'il se borne à tirer profit de la revente des denrées auxquelles il fait subir la préparation nécessaire pour les rendre propres à la consommation.

Et cependant, on se demande alors comment l'arrêté royal du 18 avril 1861, déterminant la composition du Conseil de Bruxelles, peut parler de boulangers, pâtisseries, confiseurs, fabricants de pâtes alimentaires, bouchers, charcutiers, etc., qui se bornent cependant, eux aussi, à faire subir une préparation aux denrées pour les rendre propres à la consommation. D'un autre côté, et ceci montre le manque de précision des termes de la loi, le Conseil de prud'hommes d'Anvers, à cette même époque, grâce à l'arrêté royal qui, sans spécifier, disait : « *toutes les industries* », se déclarait incompétent dans les contestations entre limonadiers, restaurateurs, bouchers, pâtisseries, boulangers, etc. Les conseils d'Alost, Ypres, Verviers étaient d'un avis contraire.

Il y a donc là, non seulement une bizarrerie, mais une situation tout à fait anormale, puisqu'elle aboutit à l'inégalité de citoyens se trouvant dans une même condition.

Il importe donc que le législateur se prononce.

On comprend d'autant moins cette décision du tribunal de Bruxelles, cette interprétation du conseil d'Anvers, que la loi elle-même étend leur compétence bien au delà des industries qui opèrent une transformation de matières premières.

En effet, peut-on ranger parmi celles-ci les travaux de mines, minières et carrières et que viendraient faire dans cette nomenclature les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche?

Ne voyons-nous pas figurer dans l'arrêté de composition du Conseil de Bruges, à son 4^o, *les entrepreneurs de travaux publics, les plafonneurs, les briquetiers*, et même, au 1^o, *les blanchisseurs (de toile)*?

L'arrêté du 7 novembre 1859 pour les Prud'hommes d'Ostende comprend au litt^e A « *les entrepreneurs de travaux publics et les maçons* ».

C'est donc vers une extension de la loi que nous devons nous orienter, continuant du reste la marche qui a été suivie depuis l'origine de cette institution, qui ne s'appliquait d'abord qu'aux seules fabriques de soies de Lyon.

Puisque l'on admet les entrepreneurs de travaux publics, les maçons, les plafonneurs, pourquoi en exclure les déménageurs, les camionneurs, les cochers etc.? Cette extension peut rentrer dans l'esprit même de l'ancienne loi. Ensuite, pourquoi limiter cet avantage à l'industrie et ne pas l'étendre au commerce? Pourquoi, — pour ne choisir que deux exemples, — les ouvriers employés au commerce du lait, aujourd'hui si important, pourquoi les ouvriers des marchands de charbon ne sont-ils pas justiciables des Conseils de prud'hommes?

Mais il est une autre catégorie importante de travailleurs qui demandent à

jouir de la même juridiction ; c'est toute la catégorie de ceux qui pourraient être désignés sous le nom générique de : *employés*. Toutes les raisons qui font l'avantage des Conseils de prud'hommes pour les justiciables actuels, n'existent-elles pas également pour cette catégorie de travailleurs, et surtout pour ceux qui, par la nature de leur travail, se trouvent à la limite qui sépare le travail intellectuel du travail manuel ? Leur situation matérielle n'est souvent pas meilleure ; ils ont donc besoin de la même juridiction rapide et peu coûteuse, et ils auraient tout avantage à être jugés par leurs pairs, par des hommes pris parmi eux, patrons et employés. Le grand avantage résultant de la conciliation dont nous parlions tantôt, pourquoi n'en pourraient-ils pas jouir aussi ? Ne serait-ce pas un motif suffisant pour faire cette loi, que de pouvoir espérer un résultat analogue à celui obtenu pour les ouvriers, soit 4,161 affaires conciliées sur 5,800 ?

Ne voyons-nous pas les employés obligés de recourir au *Pro Deo* ? Pourquoi les obliger à faire ces démarches qui déplaisent à la plupart ? Pourquoi ne pas leur donner la juridiction qui leur revient et qu'ils demandent ? Et encore souvent n'obtiennent-ils pas le *Pro Deo*, parce qu'ils paient quelques francs de contributions. Alors, obligés de faire des frais jugés trop considérables pour leurs faibles ressources, n'osant pas s'engager dans une procédure judiciaire aujourd'hui si lente et si coûteuse, souvent ils préfèrent renoncer à se faire rendre justice. Il en résulte que la justice, cette institution qui devrait essentiellement être à la portée de tous les citoyens, n'existe point pour les employés de commerce. Ceux-ci ne sont-ils pas, au même titre que les ouvriers manuels, des travailleurs recevant un salaire, gagnant leur vie faiblement et bien péniblement ? Comment veut-on que, bénéficiant même du *Pro Deo*, ils attendent des mois avant que leur action aboutisse ? Et cette affirmation, certes, n'est pas exagérée. Il suffit d'examiner ce qui se passe au tribunal de commerce, juridiction plus rapide que les autres : il faut quinze jours en moyenne avant de pouvoir assigner en vertu d'une ordonnance de *Pro Deo*. On introduit l'affaire, elle est appelée à son jour d'introduction, mais pour peu qu'il y ait à plaider, ou si elle ne se trouve pas au commencement du rôle d'introduction, elle est renvoyée au rôle général. Celui-ci est tellement encombré, qu'il faut alors des mois pour terminer cette affaire.

Nous avons pensé que cette situation était fort préjudiciable à une bonne partie de la population, à celle qui compte un grand nombre de laborieux très dignes d'intéresser le législateur.

C'est pour y porter remède que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre notre proposition de loi étendant la juridiction des Conseils de prud'hommes à tous les ouvriers manuels et aux employés.

G. DEFNET.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 2 et 81 de la loi du 31 juillet 1889 organique des Conseils de prud'hommes, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent à raison du contrat de louage d'ouvrage, soit entre les patrons et leurs représentants et les employés des deux sexes qu'ils salarient, soit entre les ouvriers ou les employés eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART 2. — Par patrons et leurs représentants, on entend : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent en qualité de fondés de pouvoirs une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier et généralement une entreprise quelconque, les administrateurs et ingénieurs des entreprises de transport terrestre et maritime, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques ; les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers et employés, on entend : les contre maitres et ouvriers et les employés des deux sexes tels, que : employés à la commission, commis, commis vendeurs, commis-voyageurs, comptables, caissières,

EENIG ARTIKEL.

De artikelen 1, 2 en 81 der wet van 31 Juli 1889, houdende inrichting der Werkrechersraden, worden gewijzigd als volgt :

EERSTE ARTIKEL. — De Werkrechersraden worden ingesteld om, langs den weg van verzoening of, bij gebrek van verzoening, door een vonnis, binnen de grenzen en volgens de wijze door deze wet voorgeschreven, de geschillen te beslechten die, naar aanleiding van overeenkomst voor huur van arbeid ontstaan, hetzij tusschen de patroons en hunne vertegenwoordigers en de bedienden van beiderlei geslacht, die zij bezoldigen, hetzij tusschen de werklieden of de bedienden zelve.

Daarenboven oefenen die raden zekere ambtsbevoegdheid uit, hun bijzonderlijk door de wet verleend.

ART. 2. — Door patroons en hunne vertegenwoordigers worden bedoeld : patroons die, voor eigen rekening een of verscheidene werklieden of bedienden bezigen; vennooten onder gemeenschappelijken naam; zij, die beheeren of besturen, als gemachtigden, eene fabriek, eene manufactuur, een bank- of handelshuis, eene werkplaats en, in 't algemeen, om het even welke onderneming; administrateurs en ingenieurs van ondernemingen voor vervoer te land en te water; ontginners, ingenieurs bestuurders of onderbestuurders van mijnwerken, erts- en steengroeven, en van inrichtingen voor de metaalnijverheid; reeders en eigenaars van booten voor zeevischvangst.

Door werklieden en bedienden worden bedoeld : meestergasten en werklieden en bedienden van beiderlei geslacht, zooals : bedienden tegen een commissieloon, klerken, winkelbedienden, reizende bedienden van

caissiers, dessinateurs, garçons de bureau et de magasin, garçons de café, hommes et femmes de peine, ouvriers et employés dont la profession est de préparer et assurer les spectacles et concerts de tous genres, ouvriers et employés des entreprises de transport terrestre et maritime et généralement tous les salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de toutes entreprises.

ART. 81. — Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations qui s'élèvent à raison du contrat de louage d'ouvrage, soit entre ouvriers, soit entre employés, soit entre les patrons et leurs représentants et les ouvriers et employés des deux sexes.

La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique ou du siège de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où le patron a une installation ou entreprise où l'ouvrier a pris du travail.

handelshuizen, rekenplichtige bedienden, kashouders, kashoudsters, teekenaars, kantoor- en winkelknechten, koffiehuis-knechten, daglooners en werkvrouwen, werklieden en bedienden wier bedrijf bestaat in het voorbereiden en bewerkingen van schouwspelen en concerten van allen aard, werklieden en bedienden van ondernemingen voor vervoer te land en te water en, in 't algemeen, al de bezoldigden van handel, nijverheid, landbouw en allerlei ondernemingen.

ART. 81. — De Werkrechtcraden nemen kennis van alle geschillen die oprijzen naar aanleiding van overeenkomst voor huur van arbeid, hetzij tusschen werklieden, hetzij tusschen bedienden, hetzij tusschen patroons en hunne vertegenwoordigers en werklieden en bedienden van beiderlei geslacht.

Ten aanzien van het oord, wordt de bevoegdheid bepaald door de plaats waar de fabriek is gelegen of de onderneming wordt uitgevoerd, dat wil zeggen de plaats waar de patroon eene inrichting heeft of eene onderneming waar de werkmán zich verbonden heeft te arbeiden.

G. DEFNET.

EUGÈNE BERLOZ.

LÉON TROCLET.

TERWAGNE.

J. MALEMPRÉ.